



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Ardennes

Arrêté préfectoral n°2026-xxx
portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et
prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à
risque de tuberculose bovine dans le département des Ardennes

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 421-5, L. 424-3, L. 424-11, L. 425-1 et 2, L. 425-6 à L. 425-13, L. 427-6 et R. 413-24 à R. 413-47, R. 425-1-1 à R. 425-13 et R. 427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1, L. 221-5, L. 223-4 et 5, L. 223-6-2, L. 223-8 et D. 223-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le Décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune

locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Considérant l'avis des membres de la cellule d'animation Sylvatub en date du 02 avril 2026 ;

Considérant le rapport d'analyses édité par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur un blaireau sur la commune de BRECY-BRIERES et sur des élevages bovins compris dans la zone à risque ;

Considérant que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la consultation effectuée auprès des représentants de la direction départementale des territoires (DDT), de l'office français de la biodiversité (OFB), de la fédération départementale des chasseurs (FDC), du groupement de défense sanitaire (GDS), des lieutenants de louveterie et du groupement technique vétérinaire (GTV) ;

Considérant la consultation du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ;

Considérant la situation exposée par la directrice départementale de la protection des populations des Ardennes et la nécessité à agir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Chapitre I : Déclaration d'infection

Art. 1

Les blaireaux, cerfs, sangliers et autres animaux de la faune sauvage, pour lesquels un rapport d'analyses révèle la présence de *Mycobacterium bovis*, *caprae*, *tuberculosis* sur divers organes prélevés sont déclarés "infectés de tuberculose bovine" (voir liste jointe en annexe 1).

Chapitre II : Définition des zones faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté

Art. 2

Une zone à risque de tuberculose bovine est définie en périphérie des points de découverte des animaux infectés sur les 5 dernières années. Elle comprend toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 10 km autour des pâtures et bâtiments des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés. Au sein de cette zone à risque, une « zone infectée » est définie pour toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 2 km autour des pâtures et bâtiments des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés. La zone limitrophe de cette zone infectée est appelée « zone tampon ».

Les animaux de la faune sauvage concernés par les mesures sont les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

Lorsqu'un foyer bovin est détecté hors de la zone à risque, il est alors défini sans délai une zone de prospection, qui comprend toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 2 km autour des pâtures et bâtiments de ce foyer.

La liste des communes concernées par ces différentes zones ainsi que la cartographie correspondante sont tenues à jour par la DDETSPP. La liste et la cartographie en vigueur au jour de la signature du présent arrêté sont jointes en annexes 2 et 3.

Chapitre III : Mesures de surveillance en zone à risque et pour les élevages en lien épidémiologique

Art. 3 : Surveillance événementielle

Au sein de la zone à risque définie à l'article 2, sont soumises à déclaration obligatoire auprès de la DDETSPP :

I - la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 2 ;

II - la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse.

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort sur la zone définie fera, dans la mesure où l'état de conservation du cadavre le permet, l'objet de prélèvements en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine ; la collecte s'effectue dans le cadre du réseau SAGIR ou de tout autre dispositif de collecte initié par la DDETSPP.

Art. 4 : Surveillance programmée

Des investigations épidémiologiques sont réalisées sur les zones définies dans l'article 2. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent à la fois aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les élevages de grand gibier, parcs et enclos de chasse.

Les objectifs de prélèvements de sangliers, cerfs et blaireaux sont établis avec l'appui de l'animation nationale du dispositif Sylvatub selon les modalités des notes de service relatives au dispositif Sylvatub.

Des prélèvements en nombre limité (2 blaireaux adultes par terrier) sont effectués afin de permettre l'évaluation du risque d'infection de la faune sauvage dans la zone de prospection.

Art. 5 : Mesures spécifiques aux blaireaux

Lors de la découverte d'un élevage bovin infecté de tuberculose bovine, sont réalisés un recensement et une géolocalisation des terriers de blaireaux sur le parcellaire de pâturage de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique autour de ce parcellaire définie selon la densité de terriers détectés.

Les prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à surveillance ne peuvent s'effectuer, hors pratique générale de chasse, que conformément aux prescriptions d'un arrêté préfectoral ordonnant cette chasse particulière.

Art. 6 : Mesures appliquées au sein du Parc Argonne Découverte

Le Parc Argonne Découverte est soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- réalisation d'une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux des espèces sensibles à la tuberculose bovine trouvés morts dans le parc. La DDETSP est informée en cas de suspicion ;

- réalisation de prélèvements systématiques ou échantillonnages sur les animaux d'espèces sensibles, même en l'absence de lésions, ainsi que des tests de dépistage avec tout test de diagnostic ante-mortem approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée ;

- sauf interdiction formelle, les mouvements en vue d'un transfert d'animaux d'espèces sensibles nécessitent l'obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédant le mouvement ; en l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévue aux alinéas précédents.

Chapitre IV : Mesures de prévention et de lutte

Art. 7 : Mesures applicables aux blaireaux

Les mesures de régulation des populations de blaireaux sont appliquées dans la zone dite infectée de la zone à risque, de manière graduée et en commençant au plus proche des foyers bovins. Elles sont effectuées sous couvert d'un arrêté préfectoral de chasse particulière définissant les modalités de prélèvement des blaireaux dans cette zone.

En cas de découverte d'un blaireau infecté, une régulation intensive est mise en place : le piégeage du terrier correspondant doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant ; il en est de même pour tous les terriers situés dans un rayon compris entre 1 et 2 km autour du terrier infecté, selon les densités de terriers de la zone. Les terriers ainsi assainis doivent faire l'objet d'une surveillance au moins annuelle afin de vérifier l'absence de recolonisation.

Les cadavres de blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être ramassés, soit pour analyse dans le cadre du renforcement du réseau SAGIR, soit dans le cadre du service public de l'équarrissage lorsque l'état de l'animal ne permet plus d'analyse.

Art. 8 : Vénérie sous terre

La vénerie sous terre au blaireau est interdite dans la zone infectée, en raison des risques de contamination des chiens. Pour les autres espèces, une information sera portée, via la fédération départementale des chasseurs (FDC), aux équipages de vénerie sous terre sur les risques accrus sur toute la zone concernée et sur les procédures à suivre en cas de suspicion chez les chiens.

Art. 9 : Mesures applicables aux élevages de bovins/caprins

Les mesures de bio-sécurité suivantes doivent être mises en place dans les élevages bovins et caprins, pour limiter la transmission de la maladie entre les élevages et entre élevages et la faune sauvage.

Risques de proximité :

- nettoyage/éclaircissements des lisières et contrôle systématique d'inactivité des terriers, en priorité au plus proche des pâtures. Le piégeage et le contrôle d'inactivité des terriers sera étendu avec un objectif à terme de contrôle sur un rayon porté à un, voire deux km autour des pâtures ;
- mise en place de clôtures/doubles clôtures de manière à empêcher tout contact entre cheptels différents ou limiter les contacts avec la faune sauvage.

Abreuvement :

- aménagements des points d'abreuvement à une hauteur de 80 cm de manière à limiter la formation de bourbiers et à les rendre inaccessibles à la faune sauvage ; en cas d'utilisation d'abreuvoirs, nettoyage et désinfection réguliers et à minima deux fois par an ;
- les points d'abreuvement doivent être éloignés de la lisière des bois ;
- interdiction d'abreuvement directement sur un cours d'eau, en priorité dès lors que des cas domestiques ou sauvages de tuberculose ont été décelés en amont.

Alimentation/ Supplémentation :

- protection des aires de stockage d'aliment de manière à les rendre inaccessibles à la faune sauvage ;
- pas de distribution de l'aliment directement au sol ;
- distribution de la ration alimentaire, à l'exclusion du fourrage, le matin, et dans des auges situées à plus de 75 cm du sol ;
- alimentation éloignée des lisières de bois ou forêts avec interdiction de mettre ces dispositifs à l'intérieur des zones boisées ;
- positionnement des pierres à sel ou autres compléments alimentaires en bâtiment ou à une hauteur de plus de 100 cm.

Gestion des fumiers :

- installation de dispositifs de protection empêchant l'accès des tas de fumiers aux animaux de la faune sauvage.

Art. 10 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasses

a) Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse

Les viscères (thoraciques, abdominaux) ainsi que la tête et les pattes ou les cadavres suspects des animaux des espèces visées à l'article 2 tués par action de chasse doivent faire l'objet d'une élimination via une société d'équarrissage. Sauf accord particulier de la DDETSPP, les sociétés de chasse concernées et/ou la FDC organisent cette élimination en faisant appel à une société autorisée, en mettant à disposition des chasseurs des conteneurs en nombre suffisant.

Il est interdit de distribuer, à l'état cru, des abats ou viscères des gibiers abattus aux carnivores domestiques.

b) Droit de chasser et inspection du gibier tué

Les personnes qui exercent le droit de chasse, ou qui en organisent l'exercice, ainsi que les personnes titulaires du droit de chasser doivent, dans la zone à risque :

- tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 2 transportés, tués par la chasse ou trouvés morts, comportant le nombre, le sexe et, si celle-ci est connue, l'origine des animaux introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existants (plan de chasse, carnets de battue, etc.) ;

- soumettre tous les animaux des espèces visées à l'article 2 prélevés à la chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes telles que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres.

La fédération des chasseurs s'assure de la diffusion de ces directives et de l'existence d'un réseau suffisant de chasseurs formés à l'examen initial de la venaison. Elle organise les formations à l'examen initial de la venaison et à la reconnaissance des lésions de tuberculose, voire initie des formations sur l'examen des carcasses avec les laboratoires de proximité.

En cas de carence, en lien avec la DDETSPP, elle propose aux sociétés de chasse concernées l'examen par un vétérinaire sanitaire d'un sous-échantillon des carcasses à inspecter.

Lorsque les animaux d'espèces citées à l'article 2 sont destinés à un atelier de traitement agréé, ils doivent faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas, les carcasses doivent être accompagnées de la tête comprenant à minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons, du foie et, par rapport aux us et coutumes pour les cervidés, de la masse mésentérique, etc.

Après prélèvements pour analyses de laboratoire, les animaux d'espèces citées à l'article 2 présentant des lésions suspectes de tuberculose doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par le service public de l'équarrissage.

c) Mouvements d'animaux/ agrainage

Tout lâcher des espèces citées à l'article 2 dans le milieu naturel non clos est interdit.

Toute sortie des espèces citées à l'article 2 en vue du repeuplement ou de l'élevage est interdite, sauf en dérogation accordée par la DDETSPP.

Tous les modes d'agrainage sont interdits ; toutefois, des dérogations pourront, sur demande écrite, être accordées dans le cadre de constats de dégâts aux cultures selon les modalités définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

d) Contrôle et régulation des populations de cervidés et sangliers

Les plans de chasse, de prélèvements ou toute autre stratégie doivent fixer des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge des cerfs et des sangliers de manière à maintenir les densités à des seuils inférieurs aux recommandations de l'ANSES (10 sangliers par km² et 5 à 8 cerfs par km²). Ces mesures peuvent être relevées et des contraintes sur les délais de leur réalisation doivent être fixées lors de dépassement de ces seuils de densité, ou pour tout contexte laissant préjuger des situations anormales. Le taux de réalisation de ces mesures fait l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse.

Lorsque les plans de chasse ou les mesures de gestion n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans tout ou partie de la zone à risque, il pourra être fait recours à des battues administratives, des chasses particulières ou tout autre moyen de régulation, en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

e) Information des chasseurs

Un plan de communication sera élaboré conjointement par la DDETSPP et la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, afin que cette dernière puisse informer les chasseurs du risque pour l'homme de tuberculose, ainsi que les équipes de vénerie-sous-terre du risque de contamination des équipages de chiens, etc.

Les mesures d'hygiène de base seront rappelées aux personnes amenées à manipuler les venaisons (port de gants, consultation d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations).

À l'occasion de toute découverte d'un foyer de tuberculose bovine sur un nouveau secteur situé hors zone d'infection, une réunion d'information sur les mesures mises en place sera organisée avec les éleveurs et les acteurs locaux (chasseurs, piégeurs, négociants, etc.). Cette réunion a vocation à mettre en relation les différents acteurs du plan de lutte tuberculose bovine, à présenter les mesures arrêtées et à organiser la mise en place du plan. Selon le contexte, une réunion d'information peut être organisée pour plusieurs foyers de tuberculose bovine si nécessaire.

Chapitre V : Mesures administratives

Art. 11 : Informations des tiers

Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) est informé de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DDETSPP.

Art. 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées.

Une copie de cet arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, au groupement de défense sanitaire et au Parc Argonne Découverte.

Art. 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Vouziers, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le XXX

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe 1 : liste des prélèvements positifs en blaireaux mis à jour le 17/04/2026

Code Insee Communes	Commune	2022	2023	2024	2025	2026	Total
8082	Brécy-Brières	0	0	0	0	1	1

Annexe 2 : liste des communes des zones de surveillance Sylvatub

<p><u>1) Zone infectée</u></p> <p>Communes de :</p> <ul style="list-style-type: none">• BRECY-BRIERES• CHALLERANGE• FALAISE• LIRY• MARVAUX-VIEUX• MONTHOIS• MOURON• OLIZY-PRIMAT• SAINT-MOREL• SAVIGNY-SUR-AISNE• SECHAULT• VAUX-LES-MOURON• VOUZIERES	<p>Prélèvements sur tous les terriers de blaireaux en particulier les terriers trouvés infectés précédemment</p>
<p><u>2) Zone tampon</u></p> <p>Communes de :</p> <ul style="list-style-type: none">• LES ALLEUX• ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES• AURE• AUTRY• BALLAY• BEFFU-ET-LE-MORTHOMME• BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR• BOUCONVILLE• BOULT-AUX-BOIS• BOURCQ• BRIQUENAY• CHARDENY• CHEVIERES• CHUFFILLY-ROCHE• CONDE-LES-AUTRY• CONTREUVE• LA CROIX-AUX-BOIS• GRANDHAM• GRANDPRE• GRIVY-LOISY• LANCON• LONGWE• MANRE• MARS-SOUS-BOURCQ• MONTCHEUTIN• MONT-SAINT-MARTIN• NOIRVAL• QUATRE-CHAMPS• QUILLY• SAINTE-MARIE• SEMIDE• SENUC• SUGNY	<p>Pas de piégeage, surveillance événementielle des blaireaux trouvés morts au bord des routes</p>

<ul style="list-style-type: none"> • TERRON-SUR-AISNE • TOGES • TOURCELLES-CHAUMONT • VANDY • VONCQ • VRIZY 	
<p><u>3) Zone de prospection</u></p>	<p>Recensement des terriers actifs et piégeage de deux blaireaux adultes pour chaque terrier actif, en ciblant les terriers les plus proches (500 mètres jusqu'à 2 km) des pâtures infectées</p>
<p><u>4) Toutes autres communes</u></p>	<p>Pas de piégeage, surveillance événementielle des blaireaux trouvés morts au bord des routes dans le cadre du réseau SAGIR.</p>

